



Différents par volonté et par nature.

CONFORT
HABITATION
FLEX

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE
CONDITIONS GÉNÉRALES

12.2024

SOMMAIRE

	PAGE	PAGE
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	2	
1. Qu'est-ce que la « Responsabilité civile Vie privée » ?	2	
A. Qu'est-ce que la « Vie privée » ?	2	
B. Quelles sont nos limites d'intervention ?	2	
C. Y a-t-il une franchise ? Les montants sont-ils indexés ?	2	
D. Où êtes-vous assurés ?	2	
2. Étendue de la garantie dans certains cas particuliers	2	
A. Animaux	2	
B. Biens	3	
C. Bâtiments	3	
D. Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée.....	3	
E. Séjour temporaire	3	
F. Déplacements et moyens de transport	3	
G. Sports et loisirs	4	
H. Économie collaborative et services entre citoyens.....	4	
I. Assurances obligatoires	4	
J. Fait intentionnel et faute lourde.....	4	
K. Sauvetage bénévole	5	
L. Faits exceptionnels	5	
M. Troubles de voisinage	5	
3. Assistance vélo et engins de déplacement motorisés.....	5	
A. Quels sont les moyens de transport couverts ?	5	
B. Quels sont les sinistres couverts?	5	
C. Quels services proposons-nous ?	6	
D. Quelles sont les modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par nous ?	6	
E. Quelles sont les limites de prestations ?	6	
F. Quelles sont les exclusions?	6	
G. Quels sont vos engagements?	6	
4. Option Premium	7	
4.1. Garantie « Biens loués ou confiés »	7	
4.2. Garantie « BOB »	7	
5. Dispositions générales.....	8	
5.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat	8	
5.2. Nos recommandations en cours de contrat	8	
5.3. Sinistres.....	8	
LEXIQUE	9	



Bon à savoir

- Les exemples donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

1. Qu'est-ce que la « Responsabilité civile Vie privée » ?

Nous assurons votre Responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la **responsabilité civile extracontractuelle** que **vous** pouvez encourir sur base du droit belge ou du droit étranger pour les dommages que **vous** causez aux **tiers** au cours de votre vie privée.

Exemples

- En allant faire vos courses, vous heurtez quelqu'un par distraction. Malheureusement, la personne chute, se casse la jambe et son nouveau GSM est endommagé.
- Votre enfant de 5 ans traverse la rue et heurte un cycliste. Le vélo du cycliste est endommagé.
- Votre chien saute sur le facteur et le mord.
- Vous avez l'habitude de rouler en trottinette et vous heurtez un piéton.

Heureusement, vous avez souscrit une assurance Responsabilité civile qui va se charger d'indemniser les dommages matériels et corporels de la victime. Après tout, on n'est jamais à l'abri d'un accident...

A. Qu'est-ce que la « Vie privée » ?

Nous couvrons les actes de la vie privée, c'est-à-dire tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle (activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif).

Nous couvrons également les dommages causés par vos enfants qui prestant des services rémunérés pour compte de **tiers** pendant les vacances scolaires ou les loisirs.

B. Quelles sont nos limites d'intervention ?

Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de

- 26.612.277,17 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 5.322.455,43 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de dommages matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnisations en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans

certaines systèmes judiciaires ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

C. Y a-t-il une franchise ? Les montants sont-ils indexés ?

En cas de **sinistre** un montant de 266,09 EUR restera à votre charge. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2021, soit 256,85 (base 100 en 1981).

Les montants assurés et la prime sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ; l'indice de base est celui de janvier 2021, soit 256,85 (base 100 en 1981).

D. Où êtes-vous assurés ?

Vous êtes couverts dans le monde entier pour autant que **vous** ayez votre résidence principale en Belgique.

Nous ne fournirons aucune garantie au titre du présent contrat et ne serons obligés de payer aucune somme au titre d'un **sinistre** ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel **sinistre** ou la fourniture d'un tel bénéfice nous exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou la réglementation Belge en matière de sanctions.

2. Étendue de la garantie dans certains cas particuliers

Un dommage causé par des animaux dont vous avez la garde, par l'utilisation d'un drone, lorsque vous circulez avec une trottinette électrique... Pour ces situations et bien d'autres, vérifiez si vous êtes couvert et dans quelles limites.

Ce qui relève de votre vie privée est couvert, mais certaines restrictions ou limites sont applicables dans certains cas, vous les trouverez ci-dessous.



A. Animaux

Nous couvrons les dommages causés par :

- les animaux dont la détention par des particuliers est autorisée par la loi belge, dans le respect des conditions légales de détention et en dehors de toute activité professionnelle
- les chiens que **vous** affectez à la garde de vos locaux professionnels

- deux chevaux de selle dont **vous** êtes propriétaire ; si **vous** en avez plus de deux, nous pouvons les assurer avec surprime ; si ces chevaux supplémentaires ne sont pas déclarés, l'indemnisation sera limitée suivant le rapport entre la prime payée et la prime totale que **vous** auriez dû payer si **vous** aviez déclaré tous vos chevaux
- les poneys mesurant maximum 1,48 m au garrot

Nous couvrons votre **responsabilité civile contractuelle** en cas de dommages causés aux

- animaux dont **vous** avez la garde et dont la détention par des particuliers est autorisée par la loi belge ainsi qu'au harnachement des chevaux de selle, à concurrence de maximum 25.000 EUR non indexés par **sinistre**.



B. Biens

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles dont **vous** avez la garde, sauf si :

- vous avez souscrit l'option Premium (point 4.)
- ceux-ci sont causés aux animaux dont vous avez la garde (point A.)
- ceux-ci sont causés dans votre logement lors d'un séjour temporaire (point E.)



C. Bâtiments

Nous couvrons les dommages extracontractuels causés par

- les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, ainsi que les dommages causés par leur contenu, en ce compris :
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers**, si ce bâtiment comporte jusqu'à 3 appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et les monte-charges, pour autant que les dommages ne résultent pas d'un manque d'entretien
- les garages et parkings à votre usage privé
- les jardins et terrains ne dépassant pas, au total, 5 hectares
- les logements d'étudiants ou les studios occupés par vos enfants, dans le monde entier
- les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.



D. Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Un incendie se déclare chez vous et cause d'importants dégâts à la maison voisine. Que couvrons-nous ?

Nous couvrons toujours les dommages résultant de lésions corporelles causés aux **tiers**.

Les dommages matériels causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée survenu dans le bâtiment dont **vous** êtes propriétaire, locataire ou occupant ne sont pas couverts, dans la mesure où ils peuvent être assurés par un contrat d'assurance Incendie.

Toutefois, les dommages matériels extracontractuels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire, un hôpital ou un établissement de repos ou de soins lors du **séjour temporaire** d'un **assuré** sont toujours couverts (pour votre **responsabilité civile contractuelle** : voir point E. Séjour temporaire)



E. Séjour temporaire

Exemples

- Le temps est mauvais pendant vos vacances et les enfants décident de jouer au football à l'intérieur de votre maison de vacances.
- Le ballon heurte la fenêtre et la vitre se brise.

Nous étendons notre couverture à votre **responsabilité civile contractuelle** pour les dommages matériels causés en cas de **séjour temporaire** à titre privé ou professionnel, n'importe où dans le monde :

- à la chambre que **vous** occupez dans un hôtel ou logement similaire, un hôpital ou un établissement de repos ou de soins

Nous couvrons, à concurrence de 50.000 EUR non indexés par sinistre, votre **responsabilité civile contractuelle** pour les dommages matériels causés :

- à un bâtiment de villégiature (en ce compris les tentes et caravanes)
- au local de fête que **vous** occupez à l'occasion d'une fête de famille (en ce compris les tentes, chapiteaux et péniches à quai)
- au logement d'étudiant que votre enfant loue pendant ses études

Ces biens, ainsi que leur contenu, doivent appartenir à un **tiers**.

Cette couverture ne se cumule pas avec celle prévue dans l'option Premium.



F. Déplacements et moyens de transport

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère.

Nous couvrons les dommages que **vous** causez, y compris lors de déplacements professionnels, lorsque **vous** conduisez

- un engin de déplacement motorisé à savoir un véhicule :
 - qui peut être actionné par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction ne dépassant

pas 6 km/h et ayant une masse maximale ne dépassant pas 100 kg

Ex : véhicule avec fonction « walk assist »

- qui peut être actionné par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction supérieure à 6 km/h, mais ne dépassant pas 25 km/h et ayant une masse maximale ne dépassant pas 25 kg
Ex : trottinette électrique, hoverboard, monowheel, etc.
- qui est un fauteuil roulant automate exclusivement destiné à être utilisé par une personne souffrant d'un handicap physique

- un vélo électrique ou un speed pedelec non autonome (càd qui ne peut avancer qu'avec l'aide de la force musculaire, le moteur fonctionnant uniquement comme assistance au pédalage)
- un engin de jardinage ; s'il circule sur la voie publique, nous couvrons uniquement le déplacement entre votre habitation et votre jardin situé à proximité immédiate.

Les dommages qui se produisent lors du transport rémunéré de personnes ou de biens (services courrier, livraison, taxi...) sont exclus.

Joyriding

Nous couvrons les dommages que **vous** causez en tant que conducteur d'un véhicule terrestre automate ou sur rail soumis à une assurance légalement obligatoire alors que **vous** n'avez pas l'âge légalement requis pour ce faire et que **vous** le conduisez à l'insu de vos parents, du détenteur ou du gardien du véhicule.

Nous couvrons également les dommages que **vous** causez au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un **tiers** et qu'en outre **vous** l'ayez conduit à l'insu de son détenteur.



G. Sports et loisirs

Chasse

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que les dégâts causés par le gibier.

Bateaux

Par bateau, nous entendons toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tout bateau dont **vous** êtes propriétaire, à l'exception des

- bateaux à moteur de plus 10 CV DIN (notamment les waterscooters)
- bateaux à voile de plus de 300 Kg

Nous couvrons également votre **responsabilité civile extracontractuelle** pour les dommages résultant de l'usage de tout bateau que **vous** louez.

Véhicules aériens

Par véhicule aérien, nous entendons tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

Nous couvrons par contre la pratique de l'aéromodélisme, en ce compris l'utilisation de drones

Vous êtes couvert en tant que propriétaire ou utilisateur d'un drone à des fins strictement sportives et récréatives, dans le respect des règles liées à la classe/catégorie. Sont uniquement concernés :

- les drones-jouets
- et les vols en classe « Open » avec drone de maximum 20 kg

Volontariat

Nous couvrons votre responsabilité civile en tant que volontaire conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

Exemple

Vous travaillez en tant que bénévole dans un bar associatif. Suite à une mauvaise manipulation, vous cassez la machine à café professionnelle.



H. Économie collaborative et services entre citoyens

Exemples

- Vous offrez vos services culinaires sur une plateforme en ligne agréée. Malheureusement, le repas que vous avez préparé et livré chez vos clients leur cause une intoxication alimentaire.
- Vous tondez la pelouse de votre voisin contre rémunération et vous projetez une pierre sur une voiture.

Nous couvrons votre **responsabilité civile extracontractuelle** pour les dommages causés à des **tiers** pendant l'exercice d'une activité rémunérée de service entre citoyens, notamment via une plateforme d'économie collaborative, pour autant que les revenus liés à cette activité ne soient pas considérés comme des revenus professionnels selon la réglementation en vigueur.



I. Assurances obligatoires

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par une assurance légalement obligatoire (la Responsabilité Civile de votre véhicule, par exemple), sauf exception expresse prévue dans les conditions générales.



J. Fait intentionnel et faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré pour les dommages qu'il cause intentionnellement

ou qui résultent de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après:

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de le priver du contrôle de ses actes
- non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

Cependant, nous intervenons en faveur du **tiers** lorsque le dommage est causé par un mineur d'âge. Dans ce cas, nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre le mineur à sa majorité pour récupérer nos **dépenses nettes limitées**

- s'il avait au moins 16 ans au moment des faits intentionnels
- ou s'il avait au moins 16 ans et qu'il s'agissait d'une récidive pour des faits similaires en cas de faute lourde.



K. Sauvetage bénévole

Nous assurons l'indemnisation du **tiers** ayant participé bénévolement à votre sauvetage ou celui de vos biens à usage privé, et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce **tiers** ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage

Nous intervenons à concurrence de maximum 25.000 EUR par **sinistre** et sans application de la franchise.

Exemple

Vous tombez dans une rivière et vous ne savez pas nager. Un passant plonge pour vous porter secours. Il a malheureusement un smartphone dans sa poche qui est à présent inutilisable.



L. Faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**.

Toutefois, si **vous** êtes la victime d'un événement reconnu comme **terrorisme**, nous pouvons être amenés à indemniser vos propres dommages corporels en tant qu'assureur désigné au sens de la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ; dans ce cas nous intervenons sur base des dispositions fixées par cette loi, qui concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'un **risque nucléaire**.



M. Troubles de voisinage

Nous couvrons également les **troubles de voisinage** au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102, du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour **vous**.



3. Assistance vélo et engins de déplacement motorisés

Votre vélo est volé ou vous crevez un pneu en cours de route ? Avec la garantie complémentaire gratuite « assistance vélo et engins de déplacement motorisés » vous pouvez faire appel à une assistance étendue pour vous remettre en route.

Vous pouvez obtenir les prestations d'assistance mentionnées ci-dessous en téléphonant, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au **02 550 51 89**.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, **vous** veillerez à nous contacter avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord, sauf en cas de force majeure.

Comme pour chaque décision **vous** concernant, votre accord ou celui d'un membre de votre famille est un préalable nécessaire.

Vous pouvez accepter ou refuser nos recommandations.

Si **vous** rejetez nos recommandations ou à défaut d'avoir sollicité notre accord, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

A. Quels sont les moyens de transport couverts ?

La présente assistance couvre tout vélo (bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo électrique, vélo pliable) et tout engin de déplacement motorisé (trottinette électrique, segway, hoverboard, monowheel, skateboard électrique, fauteuil roulant pour personne moins-valide), dont la vitesse autonome maximale est de 25 km/h, que **vous** utilisez comme moyen de transport au moment de la survenance de l'incident et dont **vous** êtes propriétaire.

B. Quels sont les sinistres couverts ?

L'assistance **vous** est acquise si **vous** êtes immobilisé de manière inattendue ou ne pouvez circuler dans des conditions raisonnables de sécurité suite à :

- un accident de roulage
- une panne
- un pneu crevé
- un cas de vandalisme
- un vol ou une tentative de vol
- une perte de clé du cadenas et/ou un cadenas bloqué (moyennant présentation d'une preuve d'identité ou d'achat du vélo ou engin de déplacement motorisé).

L'assistance **vous** est accordée en Belgique et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de nos frontières, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le vélo ou l'engin de déplacement motorisé se trouve à une distance supérieure à 1 kilomètre de votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,...)
- le vélo ou l'engin de déplacement motorisé se trouve sur une route accessible à un véhicule de dépannage; dans le cas contraire, **vous** devrez le déplacer jusqu'au

premier endroit accessible au véhicule de dépannage
sous peine de **vous** voir refuser l'assistance

- **vous** n'avez pas déjà bénéficié de notre intervention à 2 reprises au cours des 12 mois précédents.

C. Quels services proposons-nous ?

Assistance en cas de vol

Si votre vélo ou engin de déplacement motorisé a été volé, nous prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de départ, d'arrivée ou tout autre lieu de votre choix en Belgique.

Si **vous** êtes accompagné de membres de votre famille, nous les prenons également en charge (maximum 5 personnes).

Vous devrez signaler le vol aux autorités compétentes dans les 24 heures suivant le transport et nous transmettre une copie du procès-verbal.

Assistance en cas d'accident, panne, pneu crevé, vandalisme ou tentative de vol, perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur le lieu même où votre vélo ou engin de déplacement motorisé est immobilisé à la suite d'un incident ou au premier endroit accessible au véhicule de dépannage proche du lieu de l'immobilisation.

Lorsque la remise en circulation de votre vélo ou engin de déplacement motorisé est impossible ou que les conditions raisonnables de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu de l'immobilisation, nous assurons votre transport et celui de votre vélo ou engin de déplacement motorisé

- soit chez le réparateur de votre choix ; dans ce cas, nous ne couvrons pas votre transport jusqu'à votre lieu de départ/arrivée (domicile, résidence, voiture,...)
- soit jusqu'à votre lieu de départ/arrivée (domicile, résidence, voiture,).

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais de devis, de démontage, de réparation et d'entretien par le réparateur
- le prix des pièces détachées.

Si **vous** êtes accompagné de membres de votre famille, nous prenons en charge, le cas échéant, le transport de ces personnes vers leur lieu de départ/arrivée.

D. Quelles sont les modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par nous ?

Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais que **vous** avez engagés sur base d'une preuve ou d'un justificatif original à concurrence du montant que nous aurions payé si nous avions organisé nous-même la/les prestation(s).

E. Quelles sont les limites de prestations ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas d'événement de force majeure, notamment une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, une catastrophe naturelle, ...

F. Quelles sont les exclusions ?

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir :

- lorsque l'ensemble des conditions d'application de la présente garantie ne sont pas remplies
- en cas d'incident consécutif à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle, une tempête (ou toute autre catastrophe climatique)
- en cas de participation à des compétitions à titre professionnel ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- en cas de participation, à titre amateur, à des courses et balades organisées pour lesquelles les organisateurs de l'évènement prévoient une assistance technique. Si l'assistance technique de l'organisateur ne parvient pas à résoudre le problème, **vous** pourrez faire appel à nous
- dans le transport de groupe extrascolaire composé de mineurs d'âge
- en cas d'actes intentionnels, malveillants et /ou illicites de votre part, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo ou engin de déplacement motorisé par les autorités locales en conséquence de ces actes
- en cas de consommation excessive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'évènement impliquant l'incident
- en cas de panne récurrente affectant le vélo ou l'engin de déplacement motorisé causée par un défaut d'entretien
- pour couvrir des pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales
- pour couvrir les incidents que **vous** avez volontairement causés ou qui sont consécutifs à un accident qui s'est produit à la suite de paris ou de défis
- pour couvrir les dommages qui résultent d'un incident consécutif à une dispute, une agression ou un attentat, dont **vous** avez été le provocateur ou l'instigateur
- en cas d'immobilisation suite à une amende de tout type
- pour les vélos ou engins de déplacement motorisés de location.

G. Quels sont vos engagements ?

Vous vous engagez à :

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées

- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous **vous** la réclamons.

A défaut, nous pouvons **vous** réclamer le remboursement des sommes que nous avons versées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre manquement à vos engagements.



4. Option Premium



4.1. Garantie « Biens loués ou confiés »

Nous couvrons à concurrence de 50.000 EUR non indexés par sinistre, votre responsabilité civile contractuelle pour les dommages matériels causés aux biens meubles appartenant à des tiers et que vous avez loués, empruntés ou qui vous ont été confiés dans le cadre de votre vie privée.

Exemple

Vous endommagez une trottinette de location ou la clarinette prêtée à votre enfant par l'académie de musique.

Sont cependant exclus de la garantie, les dommages

- causés à tout véhicule soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, aux véhicules aériens, motoneige et waterscooters
- causés aux voiliers d'un poids supérieur à 300Kg ou bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV DIN
- à des biens pris en leasing
- causés à des biens mis à la disposition de l'assuré par un employeur, et ce aussi bien pendant leur usage à des fins professionnelles que pendant leur usage à titre privé
- causés par suite de vol, disparition ou perte inexpliquée
- causés aux pierres précieuses, perles fines non montées, lingots de métaux précieux, monnaies, billets de banque, timbres, cartes bancaires, titres d'actions, d'obligations ou de créance
- causés à tout bien pour lequel **vous** bénéficiez à quelque titre que ce soit de la garantie de tout autre contrat d'assurance
- causés alors que **vous** êtes en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse ou un état similaire par suite d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
- causés aux animaux (couverts par votre garantie de base, voir point 2.A.)
- qui découlent des cas de responsabilité civile soumis à une assurance légalement rendue obligatoire.

Sont également exclus de la garantie les sinistres que **vous** avez causés intentionnellement ainsi que les indemnités en tant que mesures punitives ou dissuasives dans certains systèmes judiciaires étrangers.

Après avoir indemnisé le dommage, nous nous retournons contre l'éventuel **tiers** responsable des dommages pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.



4.2. Garantie « BOB »

Nous couvrons, à concurrence de 25.000 EUR non indexés par sinistre, votre responsabilité civile en qualité de « BOB »

pour les dommages matériels causés au véhicule appartenant à un **tiers** inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue.

Le « BOB » est l'assuré qui rend service à titre bénévole, en qualité de conducteur dudit véhicule, c'est-à-dire une voiture de tourisme à usage privé ou mixte, ou une camionnette dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes.

Exemple

Lors d'une soirée, vous vous portez volontaire pour être le BOB et ne buvez donc pas d'alcool pour ramener un ami en sécurité à son domicile. Par malchance, vous causez un accident sur la route.

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre responsabilité en qualité de « BOB » doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de la circulation survenu en Belgique et à la suite duquel le véhicule que **vous** conduisez a subi un dommage matériel
- le « BOB » ne se trouve pas dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
- le service que rend le « BOB » consiste exclusivement à reconduire le tiers à son domicile ou à sa résidence de manière sécurisée
- le « BOB » doit répondre aux conditions légales et réglementaires locales pour conduire un véhicule et ne doit pas être privé ou déchu du droit de conduire
- la preuve de l'accident de la circulation est rapportée par le constat amiable contresigné par l'autre usager de la route impliqué dans l'accident, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'accident par les autorités compétentes
- le **tiers** ne doit pas bénéficier, à quelque titre que ce soit, de l'indemnisation de son dommage auprès d'un autre assureur ou organisme assimilé.

Indemnisation

L'indemnité est calculée en valeur réelle au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave en cas de perte totale, et inclut la TVA non récupérable, la TMC ainsi que les frais d'immatriculation. L'indemnité inclut également la prise en charge des frais de remorquage du véhicule à partir du lieu de l'accident de la circulation à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR.

Une franchise de 500 EUR est déduite du dommage.

L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du véhicule, ni la privation de jouissance.

La garantie est exclue

- en cas de sinistre intentionnel
- lorsque le véhicule ne répond pas aux dispositions réglementaires belges sur le contrôle technique et que ce fait est en relation causale avec le sinistre
- lorsque l'ensemble des conditions d'application susmentionnées ne sont pas remplies.

5. Dispositions générales

5.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

(art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 et art. 3 § 2 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre)

Nous **vous** demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de **vous** et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, **vous** ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention selon les dispositions de la loi.

5.2. Nos recommandations en cours de contrat

(art. 60 §4 de la loi du 4 avril 2014)

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si **vous** bénéficiez d'une réduction « duo » ou « solo »
- à la naissance, la reconnaissance ou l'adoption d'un enfant, si **vous** bénéficiez d'une réduction « solo »
- au nombre de chevaux dont **vous** êtes propriétaire, si **vous** en avez plus de 2.

5.3. Sinistres

5.3.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous

déclinerons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du **sinistre** ou d'en réduire les conséquences
- **vous** abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que **vous** pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- déclarer le **sinistre**
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours suivant le **sinistre**
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

5.3.2. Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à gérer au mieux les conséquences du sinistre.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour **vous** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation du dommage de la victime.

5.3.3. Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre **vous** dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre **vous** alors que **vous** étiez mineur d'âge au moment de l'événement dommageable.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce lexique les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en gras dans les conditions générales et qui sont spécifiques à votre assurance RC vie privée ; **vous** trouverez la définition des autres termes mis en gras dans le lexique de votre assurance habitation.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Preneur d'assurance (le preneur)

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Responsabilité civile extracontractuelle

Il s'agit de la responsabilité que **vous** pouvez encourir lorsque vous causez fautivement un dommage à un **tiers** en dehors de toute relation contractuelle ; elle est fondée sur les dispositions du livre 6 du code civil relatives à la responsabilité extracontractuelle et permet à ce **tiers** d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi : par exemple **vous** heurtez un passant, votre chien mord un visiteur ou une tuile de votre habitation tombe sur une voiture.

Responsabilité civile contractuelle

Il s'agit de la responsabilité que **vous** pouvez encourir lorsque vous causez fautivement un dommage à un **tiers** dans le cadre d'une relation contractuelle avec celui-ci ; elle permet à ce tiers d'obtenir réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de vos obligations contractuelles : par ex, vous endommagez un bien que vous avez loué ou emprunté.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'assuré loge au minimum une nuit sur place.

Sinistre

Survenance de l'événement dommageable entraînant la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

Tiers

- Toutes les personnes autres que
 - **vous-même** (le **preneur d'assurance**)
 - votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques et les personnes qui résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages résultant de lésions corporelles causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un assuré.

Sont également considérés comme tiers entre eux en cas de dommages corporels, les assurés suivants : les baby-sitters et les enfants assurés gardés.

Trouble de voisinage

Trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage, et qui est imputable à un propriétaire (ou à une personne bénéficiant d'un droit d'usage ou de jouissance tel que l'usufruitier ou le locataire) voisin même sans faute de sa part.

Vous

Toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré, à savoir

- **vous-même** (le **preneur d'assurance**)
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques
- jusqu'à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
- les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement à 50% minimum de **vous** ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'assuré leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer. Les membres du foyer gardent la qualité d'**assuré** en cas de séjour permanent dans un établissement de repos ou de soins
- les enfants mineurs de **tiers** pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
- le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer

- les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - de vos animaux pour autant que ils soient couvertslorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
- les personnes, qui à l'occasion d'un **séjour temporaire** chez **vous**, causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence. , dans la mesure où ils ne peuvent pas faire appel à une autre assurance.
- les étudiants qui dans le cadre d'un programme d'échange, séjournent temporairement dans la famille du **preneur d'assurance**.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur www.ardenneprevoyante.be